

Recours 15/57

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 10 février 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15/57, ayant pour objet un recours introduit le 24 août 2015, au nom et pour compte de Mme [...], demeurant [...], par Me Vincent De Wolf et Me Jean Laurent, avocats au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision du 5 août 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision du conseil de classe du 17 juin 2015 refusant la promotion de son fils, [...], en quatrième secondaire, section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- Dr. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part par Me De Wolf et Me Laurent pour la requérante, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, tous avocats au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 10 février 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2014-2015, le conseil de classe de l'école européenne de Bruxelles II a refusé, par décision du 17 juin 2015, le passage en classe supérieure de [...], élève de troisième secondaire en section de langue anglaise.

2. La mère de cet élève, Mme [...], a contesté cette décision devant le Secrétaire général des écoles européennes par trois courriers en date des 3, 14 et 27 juillet 2015 formant recours administratif. Ce recours a été rejeté comme non fondé le 5 août 2015 par le Secrétaire général adjoint.

3. A l'encontre de cette dernière décision, Mme [...] a introduit le 24 août 2015, par l'intermédiaire de ses avocats, un recours contentieux devant la Chambre de recours. Elle demande, en outre, la condamnation des Ecoles européennes à lui verser la somme de 1.000 € au titre des frais et dépens.

4. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration, qui entache d'illégalité la décision attaquée. Dès lors que la décision de rejet du recours administratif ne donne aucun motif de fait afin d'expliquer en quoi les arguments avancés par la requérante sont non fondés, le Secrétaire général a manqué à son obligation de motivation ; sa décision se borne en effet à mentionner l'absence de preuve d'un vice de forme ou d'un fait nouveau, sans préciser en quoi les arguments du recours administratif ne seraient pas fondés. Ce recours administratif soulignait pourtant plusieurs vices de forme et irrégularités :

- la décision prématurée du conseil de classe (violation du principe de bonne administration) ;
- la violation de la confidentialité (article 18,5° du Règlement général) ;
- la violation de l'obligation de communication avec les représentants légaux des élèves (article 24 du Règlement général) ;
- l'irrégularité de la décision du conseil prise sur la base de résultats non encore officiels ;
- la mauvaise application des articles 61.B.4 et 61.B.5 du Règlement général ;
- l'absence de preuve que le conseil de classe était régulièrement composé ;
- la rédaction en allemand des minutes de la décision du conseil et de leur mauvaise traduction en anglais ;
- enfin, le recours administratif faisait état de faits nouveaux, concernant les troubles d'ordre psychologique dont souffre [...] et notamment ceux pouvant résulter du port d'un pacemaker ;

5. Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours contentieux comme irrecevable ou à tout le moins non fondé et à ce que la requérante soit condamnée aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €

6. A l'appui de ces conclusions, elles soulèvent une exception d'irrecevabilité *ratione personae* tirée de l'absence de preuve de l'autorité parentale exclusive dans le chef de la requérante. Sur le fond, elles font valoir qu'aucun des arguments invoqués dans le recours administratif, et auxquels il n'aurait pas été suffisamment répondu dans la décision attaquée, n'apparaît fondé ; ceux concernant la décision prématurée du conseil de classe et la violation de la confidentialité et de l'obligation de communication sont dépourvus de preuve et les faits allégués sont, en tout état de cause, sans incidence sur le sens de la décision du conseil de classe ; celui-ci a bien statué sur les résultats connus des professeurs et il a fait une correcte application des articles 61.B.4 et 61.B.5 du règlement général ; la rédaction en allemand n'a rien d'extraordinaire et la traduction en anglais n'altère nullement le sens de la décision ; dès lors que sont mentionnés les membres excusés, la composition du conseil de classe est régulièrement établie ; enfin, les problèmes psychologiques de [...] étaient connus et ne peuvent être regardés comme des faits nouveaux.

7. Dans son mémoire en réplique, la requérante maintient intégralement son argumentation et la développe point par point en réponse à celle des Ecoles européennes. Elle s'étend en particulier sur l'impossibilité de vérifier si la décision de faire doubler son fils a été prise par un conseil de classe régulièrement composé.

8. La requérante avait également introduit un recours en référé, enregistré à la date du 24 août 2015 sous le n° 15/57 R, qui a été accueilli par une ordonnance du président de la Chambre de recours du 16 septembre 2015. Celui-ci a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 5 août 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté le recours administratif formé par Mme [...] contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de son fils [...] en quatrième secondaire de l'école européenne de Bruxelles II. Il a également enjoint l'Ecole européenne de Bruxelles II d'admettre [...] dans la classe supérieure à titre provisoire, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal. Le fils de la requérante poursuit donc actuellement sa scolarité en 4^{ème} secondaire.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

9. La recevabilité *ratione temporis* du recours n'est pas discutée.

10. La recevabilité *rationae personae* ne peut être sérieusement contestée dès lors que la requérante apparaît comme la seule représentante légale de l'enfant étant donné qu'elle en est la seule parente, en l'absence de père ayant reconnu l'enfant à la naissance.

Surabondamment, il faut également rappeler que la Chambre de recours considère que la question de savoir qui est investi de l'autorité parentale, bien qu'en pratique elle soit soulevée au moment de l'introduction d'un recours contentieux, doit être et est en réalité résolue tacitement au moment de l'admission des élèves dans une école européenne. En effet, toute personne qui présente sous sa signature une demande d'admission d'un élève et qui obtient effectivement cette admission doit, sous peine d'une contradiction inadmissible, être par la suite considérée comme la personne investie de l'autorité parentale et, par conséquent, comme étant fondée à accomplir non seulement les actes prévus et autorisés dans les relations quotidiennes entretenues avec l'école mais également introduire les recours administratifs et contentieux qui y sont prévus (voir en ce sens décision 14/44 – point 21). Force est de constater que les Ecoles européennes n'ont remis en cause l'autorité parentale exclusive de la requérante ni au moment de l'inscription de son fils, ni au moment du recours administratif. Il résulte de ce qui précède que le présent recours contentieux doit être déclaré recevable *rationae personae*.

Sur le fond,

- *Quant à la légalité de la décision de rejet du Secrétaire général adjoint du 5 août 2015,*

11. La requérante a introduit son recours contentieux contre la seule décision de rejet, par le Secrétaire général adjoint des Écoles européennes, de son recours administratif dirigé contre la décision du conseil de classe du 17 juin 2015 refusant la promotion de son fils [...], en quatrième secondaire, section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles II (EEB II). Elle a soulevé, à l'appui du présent recours, ce qu'elle dénomme un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration.

12. L'obligation de motivation, en tant que norme de bonne conduite administrative, signifie que les administrés doivent pouvoir comprendre les raisons d'une décision

déterminée, ce qui implique que la motivation soit reprise dans la décision qui leur est notifiée. Cette exigence va au-delà de la seule motivation formelle et s'attache à la qualité de la motivation : une décision bien motivée est une décision compréhensible. Le recours à des formulations standards ou trop générales est par conséquent inadéquat. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées. C'est au vu de ces considérations que la Chambre de recours contrôle le respect de l'obligation de motivation dans le système juridique propre aux Ecoles européennes.

13. Or, en l'espèce, la décision du 5 août 2015 par laquelle a été rejeté le recours administratif de Mme [...], se borne à indiquer que la requérante n'apporte pas la preuve d'un vice de forme ou d'un fait nouveau au sens des dispositions de l'article 62.1 du Règlement général des EE, aux termes duquel :

« Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

[...]

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.[...] ».

14. En se limitant, dans sa décision de rejet, à la simple reproduction des dispositions précitées, en particulier à la seule définition des notions de « *vice de forme* » et de « *fait nouveau* », sans toutefois répondre aux nombreux arguments exposés par la requérante, développés tout au long de trois courriers successifs, datés des 3, 14 et 27 juillet 2015, le Secrétaire général adjoint a manqué à son obligation de motivation substantielle dudit rejet. En effet, il est impossible de comprendre, sur la base de cette simple référence au Règlement général des EE, en quoi les arguments avancés par la requérante sont non fondés en ce qu'ils ne constitueraient ni un vice de forme ni un fait nouveau.

15. La décision du 5 août 2015 doit donc être annulée.

- *Quant à la légalité de la décision du conseil de classe du 17 juin 2015,*

16. Dès lors que, selon les règles en vigueur, la décision litigieuse du conseil de classe ne peut être attaquée que par un recours administratif préalable et obligatoire – tout en respectant les conditions de l'article 62.1 du RGEE précité – il faut considérer que la décision rendue sur ce recours administratif, si elle le rejette et confirme donc la décision initiale, forme un tout avec celle-ci. Cette considération se confirme dans le cadre du présent recours par les arguments respectifs des parties, lesquels ne visent, pour la plus grande partie, que la régularité (ou non) de la décision du conseil de classe.

17. Il en résulte que l'annulation de la décision du Secrétaire général adjoint du 5 août 2015 entraîne nécessairement l'annulation de la décision du conseil de classe du 17 juin 2015. Au surplus, en dehors de la considération qu'une décision adoptée sur recours administratif est formellement censée remplacer la décision visée par le recours administratif, il ressort des pièces du dossier, que la décision du conseil de classe était elle-même entachée d'une irrégularité de procédure. En effet, le procès-verbal de la réunion du conseil de classe ne permet pas de vérifier si la composition de ce dernier était régulière aux termes de l'article 18, 1 du Règlement général des EE, ni si la décision de faire doubler l'enfant a été prise en conformité avec les dispositions de l'article 18,3 de ce même règlement.

18. Aux termes de l'article 18, 2 et 3 du RGEE :

« 2. Participent aux Conseils de classe les membres du corps enseignant qui enseignent dans la classe y compris les enseignants à distance et les enseignants de soutien. L'assistance aux conseils est obligatoire, sauf dispense accordée par le directeur pour des raisons dûment motivées. [...]

3. Règles de vote

- a) Les enseignants ayant assuré à l'élève l'enseignement d'une ou plusieurs matières pendant l'année scolaire disposent d'une voix.*
- b) En cas de remplacement d'un enseignant pendant tout ou partie de l'année scolaire, le directeur désigne l'enseignant habilité à assister au Conseil de classe et à prendre part au vote.*
- c) Normalement, les enseignants de soutien n'ont pas droit de vote. Toutefois, si un cours qui fait normalement partie du curriculum régulier d'un élève, est entièrement remplacé par un cours qui est donné individuellement à un élève dans le cadre d'un programme de soutien Intensif A, l'enseignant de soutien, autre que l'enseignant habituel de ce cours dans la classe de l'élève bénéficiant du soutien Intensif A, a droit de vote concernant cet élève.*
- d) Le président participe au vote, sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix.*
- e) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, ayant droit de vote. L'abstention n'est pas autorisée.*
- f) Le vote n'est pas secret.*

g) Les décisions ainsi prises ont une valeur collégiale. »

19. Or, en l'espèce, le procès-verbal ne mentionne pas les noms des membres qui étaient présents, lors de la réunion du conseil de classe, ni leur qualité, mais énumère seulement les membres excusés. La composition régulière d'un organe qui prend des décisions individuelles ne peut être contrôlée sur la base d'une présomption ni d'une déduction, telle que prônée par les Ecoles européennes dans leur mémoire, mais doit pouvoir être constatée dans la liste des présences. Sans la liste nominative des personnes présentes à la réunion (et leur titre ou qualité) – ce qui constitue, conformément au principe de bonne administration, un élément immanquable dans tout PV de réunion d'un organe délibératoire et/ou décisionnel – il est impossible de vérifier par exemple si le quorum est atteint et/ou combien de membres ayant droit de vote ont été présents et se sont exprimés.

Le principe de bonne administration est connu non seulement au sein des ordres juridiques nationaux, mais aussi au niveau international et supranational. Il est pris en compte par l'Union européenne, qui consacre le droit à une bonne administration à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, par ailleurs également cité par la requérante.

20. Les circonstances de l'espèce ne permettent dès lors pas à la Chambre de recours de vérifier la légalité de la délibération et de la prise de décision par le conseil de classe, en particulier à la lumière du fait que la décision de non promotion a résulté d'un vote de 6 voix contre 5, alors que le nombre des enseignants de l'élève non promu revient, selon ses bulletins, à 11 et qu'une de ses enseignantes, Mme Pereira figure au PV dans la liste des membres excusés. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la requérante, que la décision du conseil de classe doit être annulée dès lors qu'elle est intervenue à la suite d'une procédure dont les Ecoles européennes ne peuvent pas démontrer la régularité.

21. Bien que la Chambre de recours ne soit pas compétente pour contrôler le bien fondé de l'appréciation pédagogique portée par le conseil de classe, les Ecoles européennes doivent tirer les conclusions qui s'imposent suite à l'annulation de la décision de ne pas promouvoir le fils des requérants dans la classe supérieure.

Sur les frais et dépens,

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

23. Au vu des conclusions de la requérante, qui ne succombe pas dans la présente instance, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes à lui verser, au titre des frais et dépens, la somme de 500 €, somme estimée adéquate aux circonstances dès lors que les Ecoles européennes ont déjà été condamnées dans le cadre de la procédure en référé, que les parties ont invoqué les mêmes moyens en défense dans les deux instances et que l'affaire n'a pas été examinée en audience publique.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 5 août 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté le recours administratif de Mme [...] et par conséquent, la décision du conseil de classe du 17 juin 2015 refusant la promotion de son fils, [...], en quatrième secondaire, section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles II, sont annulées,

Article 2 : Les Écoles européennes verseront à Mme [...] la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 10 février 2016

La greffière,

N. Peigneur